

L O I N° 14/63

=====

PORTANT INSTITUTION DU PARTI UNIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er - Il est institué, dans la République du Congo,
un Parti Politique Unique.

- Le Parti Unique est l'expression de la volonté
du peuple congolais,
- Il garantit l'Unité Nationale,
- Il oeuvre pour le progrès et la promotion
sociale et économique du pays.

ARTICLE 2 - Un décret pris en Conseil des Ministres, après
consultation des responsables des Partis Politiques officielle-
ment reconnus, fixera la structure de ce Parti et sa dénomination.

ARTICLE 3 - A compter de la date de la mise en place du Parti
Unique, les différents Partis actuellement existants sont auto-
matiquement dissous et leurs biens dévolus au Parti Unique.

ARTICLE 4 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE le 13 Avril 1963

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement

une copie certifiée
informe

(é) Abbé Fulbert YOULOU

Secrétaire Général du Gouvernement

A. DE PERETTI DELLA ROCCA.

